



FINANCES PUBLIQUES

COMMUNE : 445 VASSEL
ARRONDISSEMENT : 63 CLERMONT-FERRAND
TRÉSORERIE OU SGC : SGC DE THIERS

N° 1259 COM (1)

TAUX

FDL

2025

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2025

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2025

Taxes	Bases d'imposition effectives 2024 1	Taux de référence 2025 2	Taux plafonds 2025 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2025 4	Produits référence (col. 4 x col. 2) 2025 5	Taux votés 2025 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2025 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	214 655	34,00	112,10	218 500	74 290	34,00	74 290
Taxe foncière non bâties (TFNB)	17 324	109,88	206,07	17 600	19 339	109,88	19 339
Taxe d'habitation (TH)	19 128	11,00	50,55	13 700	1 507	11,00	1 507
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	-	-
Total				95 136	>>>	>>>	>>>

Taxe	Bases d'imposition effectives 2024	Taux de référence de TH 2025	Taux de majoration applicable en 2024	Bases d'imposition prévisionnelles 2025	Produit référence (col.4 x col.2 x col.6) 2025	Taux de majoration applicable en 2025	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2025)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales)	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.
Taxe foncière bâties (TFB)	8	34,00	
Taxe foncière non bâties (TFNB)	9	109,88	
Taxe d'habitation (TH)	95 136 = 1,00	11,00	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)	-	

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2025, cochez la case ☒

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2025

TVA	IFER / PYLÔNES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total 11
	0			2 020	0	24 458		26 478

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2025

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2025
95 136		26 478		121 614

À CLERMONT-FERRAND
Le 19 MARS 2025
Pour la Direction des Finances publiques,
ARNAUD COCHET

Le 28 MARS 2025
Pour la Commune,
Le Maire
F. BEAUVARO



COMMUNE : 445 VASSEL
ARRONDISSEMENT : 63 CLERMONT-FERRAND
TRÉSORERIE OU SGC : SGC DE THIERS

Envoyé en préfecture le 04/04/2025
Reçu en préfecture le 04/04/2025
Publié le
ID : 063-216304451-20250328-28032025004-BF

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2025

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

- Taxe foncière bâte :**
- a. Personnes de condition modeste
 - b. Baux à réhabilitation, QRPV, Mayotte
 - c. Locaux industriels
 - d. Logements sociaux et longue durée

Taxe foncière non bâtie

Taxe d'habitation :

- a. Dotation pour perte de THLV
- b. Mayotte

Cotisation foncière des entreprises :

- a. Exonérations en zone d'aménagem. du territoire
- b. Base minimum
- c. Locaux industriels
- d. Autres allocations

2. BASES EXONÉRÉES

Taxe foncière bâte :

- a. Par le conseil municipal
- b. Par la loi

Taxe foncière non bâte :

- a. Par le conseil municipal
- b. Par la loi (terres agricoles)
- c. Par la loi (autres)

Cotisation foncière des entreprises

- a. Par le conseil municipal
- b. Par la loi

3. BASES DE TAXE D'HABITATION

- a. Résidences secondaires et assimilées
- b. Logements vacants soumis à la THLV
- c. Bases dégreivées hors locaux vacants
- d. Bases dégreivées locaux vacants
- e. Bases dégreivées majo THS

4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFT

- a. Éoliennes et hydroliennes
- b. Centrales électriques
- c. Centrales photovoltaïques
- d. Centrales hydrauliques
- e. Centrales géothermiques
- f. Transformateurs électriques
- g. Stations radioélectriques
- h. Installations gazières et autres
- i. Taxe sur les pylônes

5. RÉFORMES FISCALES

- a. TVA prév. (compensation TH)
- b. TVA prév. (comp. CVAE)
- c. Coefficient correcteur
- d. Taux FB commune 2020
- e. Taux FB département 2020

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2024 au niveau :		Taux plafonds de 2025		Taux des EPCI de 2024		Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2025 (col. 13 - col. 14)	
	national 11	départemental 12	13		14		15	
Taxe foncière bâte (TFB)	39,74	44,94	112,35		0,25200		112,10	
Taxe foncière non bâties (TFNB)	51,08	84,71	211,78		5,71000		206,07	
Taxe d'habitation (TH)	23,88	23,45	59,70		9,15000		50,55	

Taux moyens pondérés des taxes au niveau :

- a. National
- b. Communal

Taux maximum :

- a. Taux communal majoré à ne pas dépasser
- b. Taux maximum de la majoration

Envoyé en préfecture le 04/04/2025
Reçu en préfecture le 04/04/2025
Publié le
ID : 063-216304451-20250328-28032025004-BF

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

In application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année depuis 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020, à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021) et à la compensation pour perte de base et de produit de TFPB (article 138 de la loi de finances pour 2024).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I – RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017* 246 255 x 10,00 = 24 626

dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021..... 0

*Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats

+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées..... 2 727

+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020..... 16

= Ressources communales supprimées par la réforme..... 27 369 A

II – RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune..... 34 047

+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune..... 59

= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme..... 34 106 B

III – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune.. 19 889 + 34 047 = 53 936 C

IV – SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département... 27 369 A – 34 106 B = -6 737 D

Coefficient correcteur = $1 + \frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}}$ = $1 + \frac{-6 737}{53 936}$ = 1,000000 E

Si D > 0 et E > 1, la commune est sous-compensée.
Si D < 0 et E < 1, la commune est sur-compensée.
Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.